

Arrêt

n° 191 080 du 30 août 2017
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie bisssa et de religion musulmane.

Vous êtes né le 10 juin 1994, au village de Boussouma où vous avez toujours vécu.

Depuis votre enfance, vous êtes informé des relations tendues entre votre père et son demi-frère, [G. L.]. Selon un autre oncle, [G. M.], le conflit entre les deux premiers cités découle de la répartition de biens hérités de votre grand-père en faveur de votre père. Ce dernier déposera plainte suite aux menaces de mort proférées par son demi-frère contre votre père et sa progéniture, mais en vain.

Le 20 décembre 2013, votre père décède subitement, après avoir mangé dans un restaurant. L'infirmier du centre hospitalier de votre village conclut à un empoisonnement.

Le 3 janvier 2014, votre oncle, [L.], prend possession des documents relatifs aux biens du défunt. Cet oncle vous menace, votre mère et vous-même, après que vous avez tenté d'obtenir des explications de sa part.

Le 5 janvier 2014, vous partez porter plainte au commissariat de police de Tenkodogo. Votre oncle et vous-même êtes tous les deux convoqués pour le lendemain. A votre arrivée, les policiers déclarent que votre affaire est un différend familial dans lequel ils ne peuvent intervenir. Quelques temps après cette audition, vous êtes agressé par des jeunes bandits de votre village.

Le 14 janvier 2014, vous recevez une convocation du commissariat de police précité, vous invitant à vous y présenter le lendemain. Cette fois, la police vous accuse de faits de banditisme, vol et agression. Plus tard, c'est sur un terrain de votre père que vous retrouvez votre oncle, [L.], qui commence à ériger des constructions. Vous êtes battu par votre oncle après que vous avez tenté de vous opposer à son projet.

Le 24 janvier 2014, vous répondez à une nouvelle convocation de la police. Aussitôt arrivé, vous êtes reconnu coupable de faits de banditisme, vol et agression, puis vous êtes placé en cellule. Vous y recevez de la nourriture, mais refusez de la consommer, convaincu d'une tentative d'empoisonnement contre votre personne. Au poste de police, votre oncle maternel, [N.I.], vous rend visite.

Le 26 janvier 2014, vous réussissez à vous évader, grâce à un arrangement conclu entre votre oncle maternel et un agent de police. Vous trouvez d'abord refuge au village de Soumagou avant de revenir à Boussouma trois jours plus tard et vous cacher chez des amis. Après votre évasion, votre oncle, [L.], bat votre mère et l'expulse de votre domicile familial.

Le 10 février 2014, vous rejoignez le domicile de votre oncle maternel, [I.], résidant à Tenkodogo. Cet oncle vous loge chez son ami où vous restez caché pendant plus de cinq mois. Entretemps, votre oncle, [L.], et la police effectuent des recherches à votre encontre. C'est dans ce contexte que votre oncle maternel organise votre fuite de votre pays.

Le 10 avril 2015, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 13 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes invraisemblances, imprécisions et divergence.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 10 juin 1997 et être âgé de 17 ans au moment de l'introduction de votre demande d'asile. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 17 avril 2015, sous le contrôle du Service des Tutelles, à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 17 avril 2015, vous étiez âgé de plus de 18 ans et âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous étiez déjà majeur.

Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le Commissariat général de la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que votre père est mort des suites d'un empoisonnement commandité par votre oncle [L.], après qu'il a mangé dans un restaurant. Cependant, vous restez en défaut de présenter un document de plainte, d'enquête, voire un quelconque document

médical détaillé contenant notamment la substance avec laquelle votre père a été empoisonné et la quantité de ladite substance retrouvée dans son organisme. L'absence de ces différents documents objectifs, plus de deux ans et demi après la mort de votre père, nous empêche de croire aux circonstances alléguées de sa mort. En effet, à supposer même que vous avez fui votre pays sans ces documents, au regard de la gravité des faits que vous relatez, il est raisonnable de penser que vos oncles [M.] et [I.] qui défendent votre cause ont obtenu ces documents et vous les ont expédié depuis plus de deux ans et demi. Ceci, même avec l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme.

Outre l'absence de ces documents, il convient également de relever **l'invraisemblance et l'imprécision de vos déclarations relatives à l'empoisonnement de votre père**. Ainsi, vous ne pouvez communiquer le nom de la substance avec laquelle votre père a été empoisonné ni même la quantité de ladite substance retrouvée dans son organisme. Vous ignorez ensuite si son empoisonnement découle d'un accident ou d'un acte volontaire. De même, interrogé sur les éventuelles démarches accomplies par votre famille et/ou vous-même pour éclaircir ces différents points, vous dites vaguement que votre oncle [M.] a fait des démarches avec l'infirmier et les collaborateurs de ce dernier, sans aucune précision. Tout aussi vaguement, vous expliquez que votre oncle précité a montré la substance aux vieux du village qui lui ont confirmé qu'elle est dangereuse. Vous tentez enfin d'expliquer vos imprécisions par le fait que votre oncle [M.] qui s'occupe de tout ne veut pas attrister votre famille avec des détails (pp. 14, 16 et 17, audition du 23 février 2016 ; pp. 8 et 9, audition du 03 août 2016). Notons qu'une telle explication à vos importantes imprécisions n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous invoquez l'empoisonnement allégué de votre père comme l'élément déclencheur de vos ennuis et de ceux de votre mère, dès lors que vous invoquez ces événements à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre que vous ayez demandé et obtenu de votre oncle [M.] le maximum de précisions relatives à l'empoisonnement de votre père afin d'apporter de la crédibilité à vos déclarations et justifier valablement l'octroi de la protection internationale dans votre chef, quod non.

De même, vous dites que la dame propriétaire du restaurant dans lequel votre père a été empoisonné est toujours en liberté et vaque encore à ses occupations dans le même restaurant. Cependant, vous dites ignorer si elle a été auditionnée par vos autorités nationales depuis la mort de votre père. Par la suite, vous dites aussi douter de l'audition de cette dame (pp. 9 et 10, audition du 03 août 2016). Or, derechef, en étant en contact avec vos oncles [M.] et [I.], il est raisonnable d'attendre que depuis plus de deux ans et demi, vous les avez questionnés sur ce point, qu'ils vous ont répondu et que vous sachiez en parler clairement, quod non.

De plus, à la question de savoir si les membres de votre famille ont porté plainte suite à l'empoisonnement de votre père et/ou s'ils ont contacté un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme pour aider à diligenter une enquête, vous répondez par la négative, expliquant qu'en étant villageois vous ignoriez beaucoup de choses (pp. 10 et 11, audition du 03 août 2016). En admettant même que tel eût été le cas au moment même du décès de votre père, il n'est pas permis de croire que plus de deux ans et demi plus tard votre famille n'ait toujours pas entrepris ces démarches précises. Notons que vos affirmations sont davantage dénuées de crédibilité dans la mesure où votre oncle [M.] est notamment en contact avec l'infirmier responsable de l'hôpital de votre village. Il est raisonnable de penser que ce responsable du corps médical lui a communiqué des informations précises quant aux voies et moyens pour élucider l'empoisonnement de votre père, à savoir une nouvelle plainte déposée par lui ou toute autre personne de la famille, le contact d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour faciliter le déclenchement d'une enquête.

En outre, à supposer réel l'empoisonnement de votre père, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante que ce fait découle d'un acte volontaire. Vous n'êtes davantage pas en mesure de démontrer que ledit fait a été commandité par votre oncle [L.]. En effet, invité à apporter des éclaircissements sur ces points, vous vous bornez à dire que l'infirmier a fait des analyses et a conclu à un empoisonnement (pp. 13 et 14, audition du 23 février 2016 ; pp. 8 et 9, audition du 03 août 2016).

Dans le même ordre d'idées, vous dites ignorer les coordonnées de contact de cet infirmier qui a constaté l'empoisonnement ainsi que le décès de votre père (p. 8, audition du 03 août 2016). Or, pareil constat n'est absolument pas compatible avec le prétendu activisme dont vous avez fait preuve dans votre pays pour protester contre la mort de votre père, défendre vos biens familiaux ainsi que la situation de votre mère. Aussi, pareille méconnaissance n'est davantage pas crédible si votre mère a été auscultée par le même infirmier après qu'elle a été frappée par votre oncle, [L.], pendant que vous étiez encore dans votre pays. De même, dans la mesure où vous ignorez toujours tant le nom de

la substance avec laquelle votre père a été empoisonné que la quantité de ladite substance retrouvée dans son organisme, en n'ayant pas encore obtenu réparation suite aux maltraitances que votre mère et vous-même avez subies depuis la mort de votre père et considérant enfin que l'infirmier évoqué a constaté l'empoisonnement de votre père, vos blessures ainsi que celles de votre mère, il est raisonnable de penser que vous connaissiez ses coordonnées de contact et les ayez à portée de main.

De surcroît, le récit que vous faites de votre dépôt de plainte à la police le 05 janvier 2014, suite à l'empoisonnement de votre père, est dénué de crédibilité. Il en est ainsi de votre dénonciation de ce fait imputé à votre oncle [L.] ; des coups que ce dernier a porté contre votre mère et vous-même ; de la confiscation par cet oncle de tous les biens hérités de votre père et du projet de mariage contre votre mère ; de la réaction ensuite des policiers présents qui vous ont interrogé sur la personne de votre oncle, ses activités ainsi que l'état de santé de votre mère (pp. 5 et 6, audition du 03 août 2016). Or, au regard de la gravité du fait d'empoisonnement dénoncé, il n'est pas permis de croire que les agents de police ne vous aient posé aucune question sur ce point, notamment les circonstances précises de l'empoisonnement, la substance avec laquelle votre père a été empoisonné, le médecin ayant conclu à l'empoisonnement, etc.

Aussi, il n'est davantage pas permis de croire que les agents de police ne vous aient interrogé sur ces points lorsqu'elles vous ont convoqué les 15 et 24 janvier 2014 (pp. 6 et 7, audition du 03 août 2016).

Toutes vos déclarations relatives à l'empoisonnement de votre père sont dénuées de précision et de vraisemblance de sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Partant, vos ennuis ainsi que ceux de votre mère, consécutifs à cet empoisonnement, ne peuvent également être accrédités.

Dans la même perspective, vos déclarations relatives à votre détention sont dénuées de consistance et de précision. Ainsi, le récit que vous faites de cette détention de deux ou trois jours est laconique. Vous affirmez que c'étaient les pires moments de votre vie, sans étayer vos propos. Relancé sur ce point, vous vous contentez de dire que vous étiez seulement en cellule avec vos deux codétenus (p. 7, audition du 3 août 2016). Or, de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à révéler la réalité de vos deux à trois jours de détention au commissariat de police de Tenkodogo.

De même, relatant les circonstances de la fin de votre détention, vous dites avoir réussi à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle maternel, [I.], et la complicité d'un agent de police. Pourtant, vous dites ignorer le nom de cet agent (p. 8, audition du 3 août 2016). Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant de vous évader du commissariat de police et échapper ainsi à votre oncle, [L.], que vous présentez comme une personne influente. Aussi, dès lors que vous aviez été détenu sur instigation de votre oncle influent, il est difficilement crédible qu'un agent de police inconnu ait pris le risque de vous faire évader, mettant ainsi en jeu son emploi et sa propre vie.

Toutes ces déclarations empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre détention ainsi que votre évasion alléguées.

Par ailleurs, il convient également de relever **une divergence qui renforce l'absence de crédibilité des agressions de votre oncle, [L.]**. Ainsi, dans un premier temps, vous relatiez qu'après votre évasion du poste de police intervenue le 26 janvier 2014, votre oncle a frappé votre mère et l'a expulsée de votre domicile familial (pp. 15 et 16, audition du 23 février 2016). Par contre, dans un second temps, vous avez affirmé que c'est plutôt le 03 janvier 2014 que votre oncle a frappé et blessé votre mère et qu'il ne l'a plus jamais frappée après cette date (p. 3, audition du 03 mai 2016). Confronté à cette divergence, vous maintenez votre dernière version et alléguiez une incompréhension (pp. 3, 4 et 5, audition du 03 mai 2016). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisque vous mentionniez la première date au cours de l'exposé de votre récit et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer une quelconque incompréhension. Partant, la divergence est établie.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'avis de recherche, à votre nom, il échet tout d'abord de constater qu'il s'agit d'un document original. Or, en raison de sa nature même, pareil document est censé rester en possession

des services compétents chargés de mettre la main sur la personne recherchée. Vous ne pouvez donc l'avoir dans sa version originale. Il convient ensuite de constater que ce document est dépourvu de toute photographie qui permettrait aux services ad hoc de vous appréhender. Or, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que vos autorités nationales publient les photographies des personnes recherchées lors de l'émission d'avis de recherches. De même, le libellé de ce document indique que vous êtes recherché « Pour nécessité d'enquête », sans aucune autre précision. Rien ne permet donc de relier ce document aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Au regard de tous les constats qui précèdent, ce document demeure sujet à caution.

De la même manière, les deux convocations de police à votre nom pour « Affaire [vous] concernant » ne permettent également pas d'établir un quelconque lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vous présentez également une convocation au nom de votre oncle paternel, [G.L.], que vous dites avoir reçue à la police pour l'acheminer à son destinataire. Or, au regard de la gravité de vos accusations à son encontre, il n'est pas permis de croire que la police vous ait remis ce document pour notification à l'intéressé. En tout état de cause, cette convocation au nom de votre oncle ne mentionne également aucun motif et ne peut étayer votre récit.

De plus, le certificat de décès, au nom de votre père, est également sujet à caution. En effet, le texte saisi à l'ordinateur renseigne que le défunt est décédé « [...] Par suite d'une maladie », tandis qu'il y est également écrit, à la main, que le concerné est mort des suites d'un empoisonnement. Or, il échappe à la plus élémentaire vraisemblance qu'un Infirmier Diplômé d'Etat de votre pays rédige un certificat de décès tel que constaté. A supposer même l'empoisonnement de votre père réel, ce document n'apporte aucune précision quant à la nature de cet empoisonnement, à savoir s'il était accidentel ou commandité, ou encore le nom et la quantité de la substance consommée.

Concernant le certificat médical au nom de votre mère ainsi que les documents médicaux et psychologiques à votre nom qui attestent notamment que vous avez perdu une dent, que vous présentez des symptômes d'un état de stress post-traumatique et de la présence d'une lésion sur le corps de votre mère, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Pour sa part, le document « Information sociale de Dame [N.A.] » rédigé par l'Administrateur des Affaires Sociales de la Direction provinciale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Boulgou, résume la situation que votre mère a présentée auprès de ce service. Cependant, aucun passage de ce document ne fait mention d'un quelconque empoisonnement de votre père signalé par la plaignante. Or, au regard de la gravité de cet événement allégué, il est raisonnable de penser qu'elle en ait parlé à l'autorité susmentionnée et que cette importante information ait été mentionnée dans ce document. Par ailleurs, il est également raisonnable de penser que l'autorité rencontrée par votre mère l'ait orientée vers les services compétents chargés de diligenter une enquête à la suite de l'empoisonnement de votre père. Partant, ce document ne peut suffire à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au témoignage de votre oncle, [G.M.], en raison de sa nature, ce document privé ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce témoignage a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En définitive, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations et des autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant enfin l'extrait d'acte de naissance, présenté comme le vôtre, notons tout d'abord que ce document dépourvu de toute photographie tend uniquement à prouver votre identité. Ensuite, force est de constater que ce document a été établi par vos autorités nationales le 10 mars 2015. Alors que ces mêmes autorités ont émis un avis de recherche à votre encontre depuis le 27 janvier 2014, après votre évasion, il n'est pas permis de croire que vous-même ou toute autre personne ait fait la demande de ce

document auprès de l'officier d'Etat-civil de votre commune de résidence, prenant ainsi le risque de vous faire appréhender facilement. La délivrance de ce document un an et deux mois après l'émission ainsi que la diffusion d'un avis de recherche à votre rencontre démontre davantage l'absence de crédibilité de vos prétendus ennuis et ne prouve également pas l'empoisonnement de votre père.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 12).

4. L'examen de la demande

4.1 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs.

En premier lieu, la partie défenderesse relève que, suite à la réalisation d'un test osseux, il est établi que le requérant n'était pas mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile contrairement à ce qu'il déclarait. Sur le fond, elle souligne que ses déclarations concernant l'empoisonnement de son père ne peuvent être tenues pour établies. Pour ce faire, elle souligne l'absence de tout élément probant, son ignorance du nom et de la quantité du poison utilisé, son ignorance sur la question de savoir si la propriétaire du restaurant où s'est déroulé l'empoisonnement a été auditionnée, l'absence de toute démarche de sa famille auprès de la police, d'un avocat ou d'une association, afin de faire avancer l'enquête, son impossibilité à établir que cet empoisonnement a été volontaire et commandité par son oncle L., son ignorance des coordonnées de l'infirmier qui a constaté cet empoisonnement et l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles il a porté plainte le 5 janvier 2014.

Concernant sa détention, la partie défenderesse tire argument de l'inconsistance de ses propos au sujet de ses conditions de détention et de l'in vraisemblance de son évasion. Elle relève par ailleurs la présence d'une contradiction au sujet de l'agression de sa mère. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque encouru.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A titre préalable, concernant la minorité alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante semble contester la décision du service des Tutelles du 5 mai 2015. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître, d'autant qu'elle n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément probant qui permettrait d'établir l'âge réel du requérant et de remettre ainsi en question la décision du service des tutelles contre laquelle il n'apparaît pas, du dossier administratif soumis au Conseil, que la partie requérante aurait formé un recours devant le Conseil d'Etat, comme elle l'explique dans sa requête.

Sur ce point, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, le Conseil observe que la personne qui, au sein de l'administration, aurait aidé le requérant à obtenir ce document n'est pas le signataire dudit document, qu'en outre ce document est très peu circonstancié et n'indique aucune donnée d'identification du requérant hormis le nom de ses parents (ce document ne mentionne ainsi ni le domicile, ni le date de l'acte de naissance original tel que noté dans les registres, ni la date de la

déclaration des parents, ni les données d'identification des parents et leur domicile). Partant, ce document n'a pas une force probante suffisante pour modifier la décision du service des tutelles.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée, au moment de l'introduction de sa demande, de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui étaient applicables.

5.3 Ensuite, le Conseil observe que, si la partie défenderesse n'aborde pas la question de l'éventuel rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève dans la motivation de la décision querellée – dès lors qu'elle se fonde sur le manque de crédibilité des faits allégués pour estimer que la demande n'est fondée ni au regard de l'article 48/3 ni au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 –, la partie requérante concède elle-même que « *Le récit [...] ne semble [...] pas lié à l'un des critères fixés par ladite Convention* » (requête, p. 2).

A cet égard, le Conseil relève que le requérant exprime une crainte vis-à-vis de son oncle et de ses autorités nationales en raison de fausses accusations de banditisme, de vol et d'agression, lesquelles auraient été proférées par ce même oncle qui souhaite s'approprier les biens de son père.

Le Conseil constate donc, à la suite de la partie requérante, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.4 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.5 Cependant, le Conseil rappelle que la circonstance que les faits invoqués par le requérant ne puissent pas être rattachés à la Convention de Genève n'exclut nullement que ces mêmes faits puissent constituer une atteinte grave, et partant, ressortir du champ d'application de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors à présent d'analyser la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande.

6.2.1 Ainsi, concernant les multiples motifs de la décision querellée relatifs à l'empoisonnement du père du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le degré de précision exigé par la partie défenderesse est disproportionné.

Le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que le requérant était fort jeune à l'époque des faits qu'il invoque. En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge du requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, qu'il était encore mineur, ou tout juste majeur, lors de l'empoisonnement de son père en décembre 2013. Le Conseil estime en conséquence que les ignorances reprochées au requérant au sujet du nom et de la quantité de substance utilisée pour tuer son père, au sujet des coordonnées de l'infirmier chef qui a constaté le décès de ce dernier (que le requérant communique d'ailleurs à l'audience du 24 novembre 2016) ou quant au fait de savoir si cet empoisonnement était un acte volontaire ou pas, outre qu'elles manquent pour certaines de pertinence, sont en tout état de cause démesurées.

En toute hypothèse, le Conseil relève que le requérant, au cours des trois auditions auxquels il a été soumis pour un total de plus de neuf heures d'entretien, a néanmoins été en mesure de fournir de multiples informations au sujet des circonstances de la mort de son père, laquelle n'est pas en tant que telle remise en cause en termes de décision. Il a ainsi été en mesure de dater avec précision cet événement, de donner le nom du restaurant où son père s'était rendu, de préciser l'identité de la patronne de cet établissement, ou encore d'expliquer le déroulement des événements.

6.2.2 De plus, le Conseil relève que le requérant est constant et circonstancié sur de très nombreux points, que la partie défenderesse n'aborde pas ou peu dans sa motivation, à savoir le contenu de l'héritage litigieux qui est à l'origine de ses difficultés (audition du 3 août 2016, p. 11), les recherches dont il fait l'objet (notamment l'identité de ses amis interrogés), le déroulement de sa plainte du 5 janvier 2014, son agression du 8 janvier de la même année (dont la réalité est corroborée par la production d'un document), son audition au commissariat de police du 15 janvier 2014, ou encore sa détention de trois jours à partir du 24 janvier 2014 sur laquelle, nonobstant sa relative courte durée, il parvient à donner de nombreux détails relatifs à son vécu carcéral, ses trois codétenus (dont il redonne le nom à l'audience devant le Conseil) et les circonstances de son évasion. Le Conseil estime à ce dernier égard qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom du gardien qui l'a aidé à s'évader. En toute hypothèse, cette seule ignorance est insuffisante que pour remettre en question la crédibilité des faits qu'il invoque.

6.2.3 En outre, le Conseil estime que le requérant a versé au dossier plusieurs pièces qui constituent, à tout le moins, des commencements de preuve des faits invoqués. Tel est notamment le cas du certificat de décès, des certificats médicaux au nom du requérant et de sa mère, du document intitulé « *Information sociale de Dame [N.A.]* », et du témoignage de l'oncle G.M. du requérant.

En ce qui concerne ainsi l'acte de décès précité, le Conseil observe que si ce document est établi certes par un infirmier, il n'en reste pas moins qu'il est le responsable du centre médical concerné. En outre, il apparaît également logique que le mot « empoisonnement », tout comme d'autres mentions d'identification, soient faites à la main dès lors qu'il s'agit visiblement d'un document pro format à remplir. Partant, le Conseil estime que les éléments relevés en terme de décision ne permettent pas d'ôter toute force probante à ce document.

En outre, le seul caractère privé du témoignage de l'oncle du requérant ne permet pas, à lui seul, d'ôter toute force probante au témoignage établi par l'oncle du requérant, lequel, au vu du caractère circonstancié des informations qu'il comporte, constitue à tout le moins un commencement des preuves des problèmes d'héritage rencontrés par le requérant.

6.3 Partant, concernant le contexte familial du requérant, les raisons pour lesquelles il est en conflit avec son oncle, l'empoisonnement de son père, les multiples maltraitements qu'il a subies, les tentatives de se placer sous la protection de ses autorités nationales, et les poursuites dont il fait l'objet à la suite de fausses accusations proférées à son encontre, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des rapports d'audition du 23 février 2016, du 3 mai 2016 et du 3 août 2016, que le requérant est parvenu à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. S'il est néanmoins exact qu'il s'est montré moins prolixe sur certaines questions qui lui ont été posées, le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, notamment quant aux circonstances précises de l'empoisonnement de son père ou quant aux dates auxquelles la mère du requérant a été tabassée par son oncle et chassée de son domicile, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce et eu égard également à son jeune âge au moment des faits, il existe suffisamment d'indices du caractère réel du risque de ce dernier d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil estime que le risque exprimé par le requérant peut être tenu pour établi.

6.4 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à un octroi plus étendu du statut de protection subsidiaire.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN